

**Cadre réservé à la Société**

Identifiant :

Nombre d'actions :

Nombre de voix:

**AB SCIENCE**  
**Société anonyme au capital de 451 450,24 euros**  
**Siège social : 3, avenue George V – 75008 Paris**  
**438 479 941 RCS Paris**

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 31 AOUT 2020**

Identifiant de l'actionnaire :

Le soussigné : \_\_\_\_\_

Demeurant \_\_\_\_\_

(Cochez ci-dessous la case appropriée)

- propriétaire de \_\_\_\_\_ actions représentant \_\_\_\_\_ voix
- nu-propriétaire de \_\_\_ actions
- usufruitier de \_\_\_ actions

de la Société susnommée ainsi que l'atteste (cochez ci-dessous la case appropriée) :

- l'inscription des actions dans le compte ouvert à mon nom dans les registres de la Société
- le certificat annexé au présent document délivré à cette seule fin le \_\_\_\_\_,  
par \_\_\_\_\_,

Connaissance prise des résolutions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, des documents énumérés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, ainsi que des rappels et indications figurant dans le présent document déclare :

**ATTENTION**

Vous devez obligatoirement **choisir** entre

**LE VOTE PAR PROCURATION OU LE VOTE PAR CORRESPONDANCE**

(Cochez ci-dessous la case appropriée)

Vouloir voter par procuration

Vouloir voter par correspondance

**1. VOTE PAR PROCURATION**

**VOUS AVEZ CHOISI DE VOTER PAR PROCURATION** : lisez attentivement la notice explicative ci-jointe et remplissez en conséquence la présente formule 1. N'oubliez pas de rayer la formule 2, ni de dater et signer en bas du document et de parapher chacune des pages de celui-ci.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-106 et R. 225-81 du Code du commerce, je déclare donner pouvoir sans faculté de substitution à :

demeurant :

pour la représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 31 août 2020, et à celles qui se tiendraient ultérieurement sur le même ordre du jour si, à défaut de quorum, la première assemblée ne pouvait délibérer, signer toutes feuilles de présence, accepter les fonctions de scrutateur ou les refuser, prendre part à toutes délibérations et à tous votes sur les questions inscrites à l'ordre du jour et à celles soulevées par des incidents de séance, signer tous procès-verbaux et généralement faire le nécessaire.

## 2. VOTE PAR CORRESPONDANCE

2	VOUS AVEZ CHOISI DE VOTER PAR CORRESPONDANCE : lisez attentivement la notice explicative ci-jointe et remplissez en conséquence la présente formule 2. N'oubliez pas de rayer la formule 1, ni de dater et signer en bas du document et de parapher chacune des pages de celui-ci.			
Conformément aux dispositions des articles L. 225-107 du Code du Commerce et des articles et R. 225-75 et suivants, je déclare émettre sur chacune des résolutions proposées par le Conseil d'administration le vote suivant :				
	Résolution	OUI	NON ou abstention	Pouvoir au Président
1	Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019			
2	Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019			
3	Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019			
4	Approbation des conventions règlementées			
5	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Alain Moussy en sa qualité de Président Directeur Général au titre de l'exercice 2019			
6	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Denis Gicquel en sa qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2019			
7	Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2020			
8	Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Alain Moussy en sa qualité de Président Directeur Général au titre de l'exercice 2020			
9	Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Denis Gicquel en sa qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2020			
10	Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux administrateurs et aux censeurs au titre de l'exercice 2020			
11	Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions			
12	Ratification de la nomination de Madame Béatrice Bihl en qualité d'administratrice			
13	Ratification de la nomination de Monsieur Matthieu O'Neill en qualité de censeur			
14	Pouvoirs pour formalités			
15	Instauration du droit pour les censeurs d'être rémunérés au titre de leurs mandats et modification corrélative de l'article 21 des statuts			
16	Modification des statuts en vue de l'introduction d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires de la Société (Action D1)			

17	Modification des statuts en vue de l'introduction d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires de la Société (Action D2)			
18	Modification des statuts en vue de l'introduction d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires de la Société (Action D3)			
19	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (Action D1)			
20	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (Action D2)			
21	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (Action D3)			
22	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé			
23	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public			
24	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes			
25	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de « placement privé »			
26	Autorisation à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis à l'occasion d'une émission réalisée en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions			
27	Limitation globale des autorisations			
28	Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux			
29	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription			
30	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés à tout apporteur d'affaires spécialisé dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ayant signé un contrat d'apporteur d'affaires avec la Société aux fins de l'assister dans le cadre de ses levées de fonds			
31	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société et/ou de ses filiales bénéficiant d'un contrat			
32	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons d'émission d'actions réservés à catégories de personnes			

33	Délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour réduction de capital dans le cadre d'un programme de rachat d'actions et par voie d'annulation d'actions ordinaires			
34	Autorisation à donner au Conseil d'administration aux fins de consentir à l'attribution d'options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié et/ou aux mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou de ses filiales			
35	Pouvoirs pour formalités			

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'Assemblée Générale en cours de réunion, je déclare (cochez la case appropriée) :

- donner mandat au Président qui vote en son nom
- donner procuration à \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- m'abstenir de voter (étant entendu que son abstention équivaut à un vote négatif).

Le présent document, adressé pour une Assemblée Générale, vaut pour les Assemblées Générales successives convoquées sur le même ordre du jour.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

## EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE ECOULE

AB Science est une société pharmaceutique spécialisée dans la recherche, le développement, et la commercialisation d'inhibiteurs de protéines kinases (IPK), une classe de molécules thérapeutiques ciblées dont l'action consiste à modifier les voies de signalisation au sein des cellules.

Les pathologies visées par la Société avec ces IPK sont des pathologies à fort besoin médical, dans les cancers, les maladies inflammatoires et les maladies du système nerveux central, aussi bien en médecine humaine qu'en médecine vétérinaire.

La Société est propriétaire d'un important portefeuille de molécules. Ce portefeuille de molécules s'appuie sur plusieurs brevets de structures chimiques distinctes délivrés notamment en Europe et aux Etats-Unis. La molécule phare d'AB Science est le masitinib.

Les évènements clés de l'année 2019 sont les suivants :

### Etudes cliniques

- Levée de la décision de suspension des études cliniques par l'ANSM

L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a levé sa décision de suspension des études cliniques promues par AB Science en France le 28 mai 2019.

Pour rappel, la décision de l'ANSM de suspension des études cliniques était intervenue le 11 mai 2017.

Cette levée fait suite à :

- D'une part, une restructuration profonde de l'entreprise initiée après la décision de suspension de l'ANSM en mai 2017. Cette restructuration a porté sur l'organisation du développement clinique, avec en premier lieu le département de pharmacovigilance, la mise en place d'un nouveau système de gestion de la qualité, de nouveaux outils informatiques, et une réévaluation de l'ensemble des données de tolérance du masitinib dans le cadre de ce nouveau système.
- D'autre part, une inspection de l'ANSM qui a permis de vérifier que les conditions de levée de la décision de suspension des études cliniques étaient réunies.

- Résultats positifs dans l'asthme sévère

AB Science a obtenu les résultats d'une première étude de phase 2/3 du masitinib dans le traitement de l'asthme sévère. L'étude (AB07015) était une étude prospective, multicentrique, randomisée, en double-aveugle, contrôlée par placebo, en deux groupes parallèles, qui visait à évaluer la tolérance et l'efficacité du masitinib à la dose de 6.0 mg/kg/jour contre le placebo, chez les patients présentant un asthme permanent sévère non contrôlé par les corticostéroïdes oraux. L'étude a recruté 355 patients éligibles.

Le critère d'évaluation principal prédéfini dans le protocole était le taux d'exacerbation de l'asthme sévère (c'est-à-dire le nombre d'exacerbations de l'asthme sévère divisé par le temps sous traitement durant toute la durée du protocole). La période de protocole comprend la période principale (du moment où le patient entre dans l'étude jusqu'à la semaine 36) ainsi que la période d'extension (après la semaine 36, les patients pouvaient poursuivre le traitement dans leur bras de traitement d'origine sans levée de l'aveugle).

Cette étude de phase 2/3 AB07015 a généré des résultats positifs dans une population difficile à traiter, dans laquelle 100% des patients ont reçu un traitement d'entretien de corticostéroïdes oraux à haute dose et ne se limitant pas aux patients ayant un taux élevé d'éosinophiles dans le sang :

- L'analyse primaire prédéfinie a été effectuée dans la population souffrant d'asthme sévère et prenant une dose quotidienne de corticostéroïdes oraux supérieure à 7,5 mg et le traitement avec le masitinib a généré une réduction significative des exacerbations d'asthme sévère. Cette analyse primaire positive a montré une réduction statistiquement significative de 35% ( $p = 0,0103$ ) du taux d'exacerbation sévère entre le masitinib et le placebo. L'étude a également mis en évidence un effet de traitement significatif dans la population en intention de traiter (population ITT), qui inclut des patients (non sévères) prenant une dose quotidienne de corticostéroïdes oraux inférieure à 7,5 mg (-33%,  $p = 0,0156$ ).

- L'analyse prédéfinie dans la population de patients souffrant d'asthme sévère et présentant un taux élevé d'éosinophiles ( $\geq 150$  cellules/ $\mu\text{L}$ ) a également montré une réduction statistiquement significative du taux d'exacerbations de l'asthme sévère (-38%,  $p = 0,0156$ ).

Le profil de tolérance du masitinib est acceptable sur la base des données disponibles. La fréquence d'effets indésirables et d'effets indésirables graves est comparable entre le masitinib et le placebo.

Le masitinib a un positionnement unique dans l'asthme sévère, en raison de son mode d'administration (voie orale), de son mécanisme d'action, de la population ciblée identifiée, de l'utilisation concomitante de corticostéroïdes oraux et de la prise en compte du taux d'éosinophiles dans la population étudiée.

Une seconde étude de phase 3 (AB14001) est en cours dans l'asthme avec le masitinib. Il s'agit d'une étude de phase 3 prospective, multicentrique, randomisée, en double-aveugle, contrôlée par placebo, en deux groupes parallèles, qui vise à évaluer la tolérance et l'efficacité du masitinib chez les présentant un asthme sévère non contrôlé par des corticostéroïdes inhalés et avec niveau élevé d'éosinophilie. Le critère principal de l'étude est le taux d'exacerbations sévères de l'asthme sur la période d'exposition.

#### ▪ Résultats de l'analyse intérimaire dans le cancer du pancréas

L'étude AB12005 est une étude confirmatoire internationale, randomisée, contrôlée par placebo, de phase 3 chez des patients atteints d'un cancer du pancréas localement avancé ou métastatique non opérable, en première ligne de traitement et ayant une douleur à l'inclusion ou prenant des opioïdes. L'étude compare l'efficacité et la tolérance du masitinib en association avec la gemcitabine par rapport au placebo en association avec la gemcitabine.

Le critère principal de l'étude est la survie globale (OS). L'évaluation de l'efficacité est planifiée dans la population globale de l'étude et dans le sous-groupe prédéfini de patients atteints de tumeurs localement avancées non opérables et ayant une douleur liée au cancer. La distinction entre statut non opérable localement avancé ou métastatique était un facteur de stratification, garantissant ainsi que les groupes de traitement ne sont pas biaisés pour ce facteur de pronostic connu.

L'étude prévoyait d'inclure 330 patients. Le recrutement de l'étude est terminé.

En juin 2019, le Comité indépendant de Revue des Données (IDMC) a recommandé la poursuite de l'étude sur la base de l'analyse intérimaire.

Une analyse intermédiaire réalisée par l'IDMC était planifiée une fois que 50% des événements (dans le cas présent, le décès du patient) avaient été atteints. L'analyse intérimaire teste la futilité et la puissance conditionnelle supérieure à 80% (c'est-à-dire la probabilité de succès). Le protocole définit de manière prospective les scénarios suivants en fonction des résultats de l'analyse intérimaire : a) arrêt de l'étude en cas de futilité; b) poursuite de l'étude si le test du pouvoir conditionnel supérieur à 80% est positif, avec ou sans augmentation de la taille de l'échantillon de patients; c) situation intermédiaire entre les deux scénarios susmentionnés. C'est le scénario (b) qui rend l'analyse intérimaire décisive pour la poursuite de l'étude.

Dans le sous-groupe prédéfini de patients atteints de tumeurs localement avancées non opérables, l'IDMC a recommandé de poursuivre l'étude sans modification de la taille de l'échantillon, ce qui correspond au scénario (b). Dans la population globale, les données intérimaires correspondent au scénario (a) ou (c). L'IDMC a estimé qu'il n'était pas nécessaire de faire la distinction entre ces deux scénarios, dans la mesure où le recrutement était terminé au moment de l'analyse intérimaire. L'IDMC n'a pas recommandé une interruption de traitement pour ces patients.

Selon les règles définies pour l'analyse intérimaire, cette recommandation de l'IDMC signifie que la probabilité de succès de l'étude est supérieure à 80% dans la sous population sélectionnée, en supposant que les patients recrutés après l'analyse intérimaire génèrent les mêmes données que ceux analysés pour l'analyse intérimaire.

#### ▪ Résultats de l'analyse intérimaire dans la maladie d'Alzheimer

L'étude AB09004 est une étude de phase 3 internationale, randomisée, contrôlée par placebo évaluant le masitinib chez des patients atteints de la maladie d'Alzheimer sous sa forme légère ou modérée.



L'étude compare l'efficacité et la tolérance du masitinib donné en complément d'un inhibiteur de cholinestérase (donépézil, rivastigmine ou galantamine) et/ou de la mémantine par rapport au placebo donné en complément d'un inhibiteur de cholinestérase et/ou de la mémantine.

Deux doses du masitinib sont évaluées, une dose de masitinib à 4,5 mg/kg/jour et une augmentation progressive de 4,5 à 6 mg/kg/jour, chaque dose ayant son propre bras de contrôle.

Le critère d'évaluation principal est le score ADAS-Cog, qui évalue la cognition et la mémoire et le critère d'évaluation secondaire est le score ADCS-ADL, qui mesure l'autonomie et les activités de la vie quotidienne.

L'étude a recruté 720 patients. Le recrutement de l'étude est terminé. Tous les patients ont effectué leur dernière visite et sont à présent sortis de l'étude.

En juin 2019, les résultats de l'analyse intérimaire de l'étude du masitinib dans la maladie d'Alzheimer a montré une tendance positive d'efficacité dans l'une des doses testées.

L'analyse intérimaire était planifiée avec 75% des patients ayant été traités pendant une période de 6 mois.

L'analyse intérimaire avait pour objet de tester la futilité et la puissance conditionnelle supérieure à 80% (c'est-à-dire la probabilité de succès supérieure à 80%). Le protocole définit de manière prospective les scénarios suivants en fonction des résultats de l'analyse intérimaire : a) arrêt de l'étude en cas de futilité; b) poursuite de l'étude si le test du pouvoir conditionnel supérieur à 80% est positif, avec ou sans augmentation de la taille de l'échantillon de patients; c) situation intermédiaire entre les deux scénarios susmentionnés. C'est le scénario (b) qui rend l'analyse intérimaire décisive pour la poursuite de l'étude.

Selon les règles définies dans le protocole, c'est le scénario (b) qui a été détecté sur l'une des deux doses testées lors de l'analyse intérimaire.

- Autorisation de l'ANSM pour initier l'étude confirmatoire de phase 3 dans la mastocytose systémique indolente

AB Science a obtenu l'autorisation de l'Agence française du médicament, l'ANSM d'initier l'étude confirmatoire de phase 3 évaluant le masitinib dans la mastocytose systémique indolente.

Cette étude (AB15003) est une étude de phase 3 multicentrique, randomisée, à double aveugle, contrôlée par placebo, visant à comparer l'efficacité et la tolérance du masitinib jusqu'à la dose de 6 mg/kg/ jour à celle du placebo dans le traitement de patients atteints de mastocytose systémique indolente sévère et ne répondant pas aux traitements symptomatiques donnés à l'optimal.

L'étude est conçue pour inclure 140 patients présentant ou non la mutation D816V de c-Kit. Le critère principal de l'étude est une mesure de la réponse cumulée sur 3 symptômes sévères associés à la libération de médiateurs de mastocytes (prurit, bouffées de chaleur et dépression) de la semaine 8 à la semaine 24. Les critères secondaires mesureront la réponse aux symptômes sévères de prurit, bouffées de chaleur, dépression et fatigue, pris ensemble et individuellement, la qualité de vie, ainsi que des paramètres biologiques (tryptase) et cutanés. Selon ce protocole, les symptômes sévères liés à la libération de médiateurs de mastocytes (également appelés handicaps) sont définis comme suit : prurit (score  $\geq 9$ ), bouffées de chaleur (score  $\geq 8$ ), dépression (HAMD-17  $\geq 19$ ) et fatigue (FIS  $\geq 75$  ou FSS  $\geq 36$ ).

Cette étude confirmatoire de phase 3 a fait l'objet de trois optimisations par rapport à la première étude de phase 3 (AB06006), ce qui augmente la probabilité de succès de l'étude.

- Ajustement de la dose : Dans la première étude de phase 3, la dose initiale du traitement était de 6 mg/kg/jour. Cela a conduit à un arrêt du traitement chez 20% des patients, sachant que l'arrêt du traitement est considéré comme un échec du traitement dans l'analyse, ce qui a pénalisé le masitinib. Avec un ajustement de la dose de 3,0 à 4,5 puis à 6,0 mg sur une période de deux mois, la proportion de patients qui arrêtent le traitement devrait être très faible, ce qui favorisera l'analyse de l'efficacité du masitinib.
- Prise en charge des traitements adjuvants : Dans la première étude de phase 3, les patients pouvaient prendre un traitement adjuvant en cas d'aggravation des symptômes, ce qui favorisait le groupe placebo. Dans la nouvelle étude, l'administration de traitements adjuvants sera considérée comme un échec du traitement dans l'analyse.

- Période de pré-inclusion : Lors de la première étude de phase 3, il n'y avait pas de période de pré-inclusion pour s'assurer que les patients suivaient un traitement symptomatique optimal au moment de leur évaluation lors de l'entrée dans l'étude. Dans la nouvelle étude, une période de pré-inclusion d'un mois a été mise en place afin de contrôler l'échec du traitement symptomatique.

Le design de l'étude confirmatoire de phase 3 a bénéficié d'avis scientifiques et de recommandations des autorités de santé.

#### Autres évènements

- Placement privé

AB Science a réalisé avec succès un placement privé d'actions à bons de souscriptions d'actions (ABSA) lui permettant de lever un produit brut de 10 millions d'euros. Le produit net de commissions perçu par AB Science s'élève à 9,7 millions d'euros. 2 463 054 actions à bons de souscriptions d'actions (ABSA) ont ainsi été émises au prix de 4,06 euros.

Chaque ABSA est composé d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'actions (BSA). Les BSA pourront permettre la souscription de 1 231 527 actions nouvelles supplémentaires au prix de 5,5 euros par actions.

Les BSA sont exerçables pendant cinq années à compter de leur émission. Ils ne sont pas cotés sur Euronext Paris. Si l'ensemble des BSA est exercé, la Société lèvera un produit brut supplémentaire de 6,8 millions d'euros.

- Autres opérations sur les valeurs mobilières :

Au cours de l'année 2019 :

- 333 000 stocks options ont été attribués
- 1 260 000 bons de souscriptions d'actions ont été alloués et souscrits en 2019.

- Autres informations :

AB Science confirme son éligibilité au PEA-PME conformément au décret n°2014-283 du 4 mars 2014 pris pour l'application de l'article 70 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 fixant l'éligibilité des entreprises au PEA-PME soit : moins de 5 000 salariés d'une part, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 500 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 2 000 millions d'euros, d'autre part.

**TABLEAUX DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES**

Comptes annuels de la Société établis conformément aux principes comptables français – en euros

<b>NATURE DES INDICATIONS</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2016</b>	<b>31/12/2017</b>	<b>31/12/2018</b>	<b>31/12/2019</b>
<b>I. Situation financière en fin d'exercice</b>					
a) Capital social	350 059,56	385 725,32	415 504,02	415 972,43	440 602,97
b) Nombre des actions émises	35 005 956	38 572 532	41 550 402	41 597 243	44 060 297
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	1 076 617	0	0	0	0
<b>II. Résultat global des opérations effectives</b>					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	2 269 058	1 507 667	1 738 793	1 700 542	1 571 190
b) Bénéfices avant impôts, amortissements et provisions	-32 135 599	-32 974 338	-34 559 628	-33 637 650	-20 635 993
c) Impôts sur les bénéfices	-5 485 797	-6 898 655	-6 418 951	-5 679 127	-4 121 554
e) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	-26 478 431	-27 270 721	-28 058 770	-28 639 599	-17 308 432
f) Montant des bénéfices distribués	0	0	0	0	0
<b>III. Résultat des opérations réduit à une seule action</b>					
a) Bénéfices après impôts mais avant amortissements et provisions	-0,76	-0,68	-0,68	-0,67	-0,37
b) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	-0,76	-0,71	-0,68	-0,69	-0,39
c) Dividende versé à chaque action					
<b>IV. Personnel</b>					
a) Nombre de salariés	125	124	111	118	106
b) Montant de la masse salariale	6 770 118	6 851 169	6 061 618	7 484 233	6 842 661
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	2 842 227	2 829 172	2 429 635	3 069 575	2 484 125

Extrait des comptes consolidés de la Société établis conformément aux normes IFRS – en euros

Eléments du compte de résultat en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Chiffre d'affaires net	1 571	1 701	1 739
<b>Autres produits opérationnels</b>			
Total des produits	1 571	1 701	1 739
Coût des ventes	(181)	(248)	(121)
Charges de commercialisation	(1 018)	(1 082)	(1 019)
Charges administratives	(2 263)	(2 388)	(2 269)
Charges de recherche et développement	(15 583)	(26 926)	(26 734)
Autres charges opérationnelles			
Résultat opérationnel	(17 474)	(28 944)	(28 404)
Produits financiers	29	2 963	1 336
Charges financières	(4 298)	(76)	(47)
Résultat financier	(4 269)	2 887	1 288
Charge d'impôt	(4)	(4)	(6)
Résultat net	(21 747)	(26 061)	(27 122)
<b>Autres éléments du Résultat global</b>			
Eléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat :			
- Ecart actuariels	30	161	37
Eléments susceptibles d'être reclassés ultérieurement en résultat :			
-Ecart de change –activités à l'étranger	(10)	(7)	29
<b>Autres éléments du Résultat global de la période nets d'impôt</b>			
	21	154	66
Résultat global de la période	(21 726)	(25 907)	(27 056)
Résultat net par action - en euros	(0.55)	(0.69)	(0.75)
Résultat net dilué par action - en euros	(0.55)	(0.69)	(0.75)
<b>Eléments du bilan en milliers d'euros</b>			
Actifs financiers courants	0	0	0
Autres actifs courants	7 962	8 764	9 246
Trésorerie et équivalents trésorerie	5 695	11 560	38 789
Total de l'actif	17 740	22 491	50 600
Total des dettes financières courantes et non courantes	22 553	17 546	20 386
Total des capitaux propres	(26 829)	(14 962)	10 735
Total du passif et des capitaux propres	17 740	22 491	50 600

## NOTICE EXPLICATIVE

### 1. Formule de procuration

Un actionnaire qui ne peut assister personnellement à l'Assemblée peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

L'actionnaire qui se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien dans les conditions de l'article L225-106-1 du Code de Commerce.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration, selon le cas et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant" (Art. L. 225-106 du Code de Commerce).

**1.1 Vous faites confiance au Président et vous l'autorisez à voter en votre nom :** vous cochez la formule 1, **sans la remplir** ; vous rayez la formule 2 ; vous datez et signez au bas du document et paraphiez chacune de ses pages.

**1.2 Vous souhaitez vous faire représenter soit par votre conjoint, soit par le partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité, soit par un autre actionnaire, soit encore par toute autre personne physique ou morale de votre choix :** vous cochez la formule 1 ; vous la remplissez (nom, prénom usuel et adresse du mandataire) ; vous rayez la formule 2 ; vous datez et signez au bas du document et paraphiez chacune de ses pages.

### 2. Formule de vote par correspondance

Un actionnaire qui ne peut assister personnellement à l'Assemblée "*peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par Décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans des conditions de délais fixées par Décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs*" (Art. L. 225-107 du Code de Commerce).

Si vous votez par correspondance, vous devez :

**2.1 Pour chaque résolution mentionnée à l'ordre du jour :** cocher **une case, et une seule**, correspondant à votre choix, sachant que (cf. Art. R. 225-76 du Code de commerce) :

- l'abstention est assimilée à un vote négatif ;
- toute absence d'indication de vote (vous ne cochez aucune case ou vous cochez plus d'une case par résolution) est assimilée à un vote négatif.

**2.2 En cas d'amendement ou de résolution nouvelle présentée à l'Assemblée :** cochez **une case, et une seule**, correspondant à votre choix, sous les mêmes réserves qu'en 2.1.

En outre, si vous optez pour la désignation d'un mandataire désigné, vous devez mentionner ses nom, prénom usuel, et domicile.

**N'oubliez pas** de rayer la formule 1, de dater et signer au bas du document et de parapher chacune des pages de celui-ci.